

Publié le : 1 7 MARS 2025

PROXIMITÉ ET PATRIMOINE / DÉBITS DE BOISSONS/ n°23-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{èME} CATÉGORIE DANS UN ÉQUIPEMENT SPORTIF

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques dans les ERP,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L517-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R-571-25 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n°269-2022-07-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 692020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 215-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande du 9 mars 2025 présentée par Frédéric AULAS, président de la Caluire Rugby League dont le siège est situé 109 chemin de Crépîeux à Caluire et Cuire,

ARRÊTE

- Article 1: La Caluire Rugby League est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire de 3^{ème}catégorie à l'occasion du tournoi Challenge Avenir de l'école de rugby et du tournoi Saint Patoch des loisirs qui se tiendront les 29 et 30 mars 2025 de 8h à 18h, stade de la Terre des Lièvres à Caluire et Cuire.
- Article 2 : À l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.
- <u>Article 3</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié au demandeur de l'autorisation.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 17 MARS 2025

Par suppléance